

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 AVRIL 2023

Présidence : Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire

Etaient présents : CORMANN Catherine, CORMANN Éric, COTTEREAUX Daisy, COTTEREAUX Christophe, FALLET Sylvain, VASSEUX David, VIEGAS Ana Bela

Absents : PADOY Alyséa, THOMAS Nadège

Secrétaire de séance : VIEGAS Ana Bela

En exercice	Quorum	Présents au Conseil	Ayant donné pouvoir	Votants
10	6	8	0	8

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire.

D2023-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07 DECEMBRE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311, tous deux du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de faire adopter le procès-verbal de la séance précédente,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal avec la convocation de la séance de ce jour,

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des conseillers municipaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal annexé à la présente délibération

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité technique paritaire,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Maire expose ce qui suit :

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prévoit obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence fixé à 35€, soit **un montant minimum de 7€**) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence fixé à 30€, soit **un montant minimum de 15€**).

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les mutuelles (ou contrats en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- ▶ La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité

de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

► La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

Un débat est engagé au sein du Conseil Municipal, qui propose pour le moment d'anticiper la participation à la mutuelle avec une participation dès 2023.

Il est donc proposé de participer à la dépense « santé » et de retenir le dispositif de la labellisation qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.

Il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire santé, pour peu que l'agent en demandant le bénéfice puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à :

- 23 € brut par agent

La participation financière de la commune de NOROY-SUR-OURCQ à la complémentaire santé de ses agents entrera en vigueur à compter du 1er mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé à compter du 1^{er} mai 2023.

APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif de participation ;

APPROUVE que la participation soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée ;

APPROUVE un montant brut de participation mensuel par agent de :

- 23 € brut par agent

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012 Charges de Personnel.

CHARGE et DÉLÈGUE le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-03 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier **2022** au 31 Décembre **2022**, y compris celle relatives à la journée complémentaire;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives : déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice **2022** par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-04 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr Christophe COTTEREAUX, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Mr Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi:

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats Reportés		41 845,96		117 606,19	0,00	159 452,15
Opérations de l'exercice	105 570,70	73 938,23	93 359,75	95 814,01	198 930,45	169 752,24
Part affectée à l'Invnt			57 606,19			
TOTAUX	105 570,70	115 784,19	93 359,75	213 420,20	198 930,45	329 204,39
Résultat de l'exercice	-31 632,47		2 454,26		-29 178,21	
Résultats de clôture	10 213,49		62 454,26		72 667,75	

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-05 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022
- Considérant que le Compte Administratif 2022 fait apparaître un excédent d'investissement de **10 213.49 €** et un excédent de fonctionnement de **62 454.26 €**
- décide l'affectation de résultat au Budget Communal comme suit:
 - compte 001(Résultat d'investissement reporté) : **10 213.49 €**
 - compte 002 (Excédent de fonctionnement reporté): **62 454.26 €**
 - compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) : **0.00 €**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-06 : VOTE DES TAXES COMMUNALES

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : **47.90 %**

* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **38.33 %**

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **16.61 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété

- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération

ADOPTÉ : à 7 voix pour et 1 voix contre

D2023-07 : SUBVENTIONS ANNUELLES

Le Maire informe le Conseil Municipal de la création d'une nouvelle association domiciliée sur la commune : « *Noroy en Fête* ».

Cette association a déposé en Mairie un courrier de demande d'attribution de subvention.

S'agissant d'une nouvelle association, et ne connaissant pas les réels besoins de financement, le Maire propose d'attribuer une subvention maximum de **450€** qui sera délivrée tout ou partie en fonction de l'activité de l'association.

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention maximum de 450€ et son mode de délivrance en fonction de l'activité de l'association.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'inscrire cette subvention au Budget Primitif 2023 et lui **DONNE** tout pouvoir pour juger des sommes à payer au cours de l'année 2023.

-**CHARGE et DELGUE** le Maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-08 : AIDE EXCEPTIONNELLE AUX FAMILLES

Dans le cadre d'un contexte économique et social difficile, le Maire informe les conseillers qu'il souhaite proposer pour cette année 2023, une aide exceptionnelle aux familles habitant Noroy-sur-Ourcq et ayant des enfants scolarisés jusqu'en classe de Terminale.

Cette aide consistera en un versement d'un montant de 100€ par enfant noroisien scolarisé de la première année de maternelle à la classe de Terminale pour l'année scolaire 2022/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DONNE son accord pour cette aide aux familles d'un montant de 100 € par enfant scolarisé jusqu'en Terminale, pour l'année scolaire 2022/2023.

CHARGE ET DELEGUE le Maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-09 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le Maire, Conformément à l'instruction comptable M 14, propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'équilibre du Budget Primitif principal de la Commune pour l'année 2023 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	142 400.00 €	142 400.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	91 200.00 €	91 200.00 €
TOTAL	233 600.00 €	233 600.00€

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'équilibre du Budget Primitif principal de la Commune pour l'année 2023

- **CHARGE** Monsieur le Maire et lui **DONNE** tout pouvoir afin d'exécuter le budget primitif 2023

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D2023-10 : MODIFICATION DES STATUTS DU SISSER

Le Conseil municipal s'est prononcé favorablement à l'adhésion de la commune au SISSER, créé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017.

Sur proposition formulée par le Président, le SISSER s'est réuni le 15 mars 2023 pour décider de modifier les statuts, suite à la dissolution du SIVOM de la Savière.

En conséquence, il est proposé :

- D'accepter les conditions du transfert suite à la dissolution du Sivom de la Savière
- D'adopter les modifications des statuts, proposées et votées par le SISSER lors de sa réunion du 16 mai 2022 ;
- De demander à M. le Préfet de l'Aisne de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du SISSER.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal donnent un avis *favorable à l'unanimité* aux modifications apportées aux statuts du SISSER.

QUESTIONS DIVERSES

L'ensemble des délibérations sont librement consultables dans leur intégralité en Mairie

Monsieur le Maire, clos la séance à 21H40

Le maire,
Dragomir KIPRIJANOVSKI

Le secrétaire de séance
Ana Bela VIEGAS



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Ana Bela Viegas", written in a cursive style.